



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
bel



21004507

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,

le

- 5 JAN. 2021

jour de sa réception.

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : **0439 997 443**

Nom

(en entier) : **GOOSSE Zune**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Arloncourt, 26, 6600 Bastogne**

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SRL AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

D'un acte reçu le 14 décembre 2020 par Joël TONDEUR, notaire à la résidence de Bastogne, exerçant sa fonction dans la société « Joël TONDEUR, société notariale », ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, en cours d'enregistrement au bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité illimitée « S.C. GOOSSE ZUNE », ayant son siège social à 6600 Bastogne, Arloncourt, 26,

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 23 janvier 1990, publié aux annexes du Moniteur belge du 06 mars 1990, sous dépôt numéro 1990-03-06 / 0040329,

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire daté du 10 mai 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 08 juin 2016, sous dépôt numéro 16078626,

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.997.443 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0439.997.443.

IL EXTRAIT CE QUI SUIT :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est ici seul présent l'associé unique :

Monsieur GOOSSE Serge Marie Albert, né à Bastogne, le 03 octobre 1964, célibataire, domicilié à 6600 Bastogne, Arloncourt, 26, président de la présente assemblée,

Titulaire des trois cents (300) parts.

Comparants dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification de la dénomination pour la remplacer par « GOOSSE Serge ».

Modification en conséquence de l'article 1 des statuts.

2. Rapports préalables : Conformément aux articles 14:3 et 14:4 du Code des sociétés et des associations, visant notamment la transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en une société à responsabilité limitée :

a) rapport justification établi par l'organe d'administration, avec en annexe, un état comptable résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de 3 mois ;

b) rapport du réviseur d'entreprise relatif audit état.

3. Proposition de transformer la société en une société à responsabilité limitée.

4. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

5. Adoption des nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations.

6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

7. Démissions – Nominations.

8. Adresse du siège.

9. Pouvoirs.

II.- Le capital de la société est représenté par trois cents (300) parts. Il résulte de la liste des présences que la présente assemblée réunit la totalité du capital social. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.

III.- L'associé unique de la société, à savoir Monsieur GOOSSE Serge, est présent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il n'existe pas de commissaire.

IV.- De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les parts présentes ou représentées représentent au moins la moitié du nombre total des parts émises et pour être admises les propositions à l'ordre du jour, contenant modification des statuts, doivent réunir au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, à l'exception du point 3 de l'ordre du jour qui requiert pour sa part au moins les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée valablement et apte à délibérer et à statuer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1.PREMIERE RESOLUTION – Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et de la remplacer par « GOOSSE Serge ».

En conséquence, elle décide de remplacer l'article 1 par ce qui suit :

« Article 1 : Forme juridique – Dénomination

La société est une société coopérative à responsabilité illimitée, sous la dénomination « GOOSSE Serge ».

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2.DEUXIEME RESOLUTION – Rapports préalables :

Nonobstant l'article 41, § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide de suivre la procédure de transformation prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. En conséquence, le Président donne lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, savoir :

a) Le rapport justificatif établi par l'organe d'administration conformément à l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations, visant notamment la transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en une société à responsabilité limitée, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 30 septembre 2020, date ne remontant pas à plus de trois mois ;

b) Le rapport du réviseur d'entreprise relatif audit état ;

c) Les conclusions du réviseur d'entreprises relatives à la transformation sont reprises textuellement ci-après :

« Conformément aux dispositions de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations prévoyant l'intervention du commissaire, ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe autre que le conseiller habituel, en cas de transformation de la forme juridique d'une société, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive, établie au 30 septembre 2020, de la SCRI GOOSSE ZUNE.

Cet examen a consisté pour l'essentiel en une analyse et un contrôle des comptes, limités aux aspects essentiels.

Compte tenu du fait que nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier, les présentes conclusions ne constituent pas une certification de notre part.

Nos travaux ont pu s'appuyer sur une organisation administrative et comptable et sur un système de contrôle interne acceptables pour la taille de l'entreprise.

Nous avons pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu à l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations, et des motifs qui justifient la présente opération.

L'état financier de référence a été établi par le conseil d'administration dans le respect du principe de continuité en ce qui concerne les évaluations.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier si l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2020 dressée par l'organe d'administration de la société n'est pas surévalué.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître d'éléments permettant de conclure à une surévaluation de l'actif net, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

La situation comptable établie au 30 septembre 2020 de la SCRI GOOSSE ZUNE fait état d'un apport libéré de 7.436,81 €, et de fonds propres d'un montant de 305.937,27 €.

Rien ne s'oppose à la transformation de forme juridique de la société coopérative à responsabilité illimitée en une société à responsabilité limitée.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation établie au 30 septembre 2020, n'est survenu depuis cette date.

Sprimont, le 11 décembre 2020

SRL ALAIN LONHIENNE

REVISEUR D'ENTREPRISES

Représentée par

Alain LONHIENNE

Réviseur d'Entreprises »

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2020 constituant deux pièces, resteront annexées aux présentes pour être déposées au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. TROISIEME RESOLUTION – Transformation de la société en une société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 30 septembre 2020, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

Les éléments comptables et bilantaires resteront inchangés, la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative au registre de personnes morales, soit le numéro 0439.997.443.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. QUATRIEME RESOLUTION – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. CINQUIEME RESOLUTION – Adoption des nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

« TITRE I : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme et dénomination de la société

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GOOSSE Serge ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- Toutes opérations immobilières, gestion de patrimoine, import-export, prestations de services relatives à la construction, achat et vente de biens meubles et immeubles, matériaux de construction en gros et en détail.
- La vente, la réparation et l'entretien de véhicules neufs et d'occasion (véhicules du tourisme, utilitaires et agricoles), vente et la réparation de pièces détachées, la vente pneumatiques, de lubrifiants et tous accessoires.

Elle pourra prendre par apport, par cession ou par souscription, par intervention financière ou par tout autre moyen, tout intérêt ou participation dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères. Elle pourra même fusionner, conclure des accords en faisant l'apport ou la cession de tout ou partie de son actif.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La présente énumération est exemplative et non limitative. Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet.

Article 4 - Durée

La société est constituée, à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 - Apports

En rémunération des apports, 300 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 - Appel de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 8 - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs ne sont pas inscrits sur un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont ou non inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III : TITRES

Article 9 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 10 - Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs ; ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les différents registres de chaque catégorie de titres pourront être tenus en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des titres. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 - Cession et transmission des actions - Agrément

1.- Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

2.- Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles mentionnées au point 1. devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 13 - Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
2. La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
3. Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
5. Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
6. Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 14 - Exclusion

1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. 2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 15 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 16 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le(s) administrateur(s) pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à dix mille euros.

De même, si la société ne compte qu'un seul actionnaire et si l'administration est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par l'administrateur externe (par exemple) pour un montant supérieur à dix mille euros.

Article 17 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de directeur général.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 - Contrôle de la société

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 - Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier jour du mois de juin de chaque année à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale ; ils disposent des mêmes droits que les titulaires d'actions avec droit de vote si ce n'est le droit de vote lui-même.

Article 21 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23 - Séances et procès-verbaux

1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 24 - Délibérations

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale. Ce vote par écrit ne sera valable que pour l'assemblée générale qu'il vise.

4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication conformément à la loi.

Article 26 - Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution de la société

La société n'est pas dissoute par la mort d'un des actionnaires.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. SIXIEME RESOLUTION – Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. SEPTIEME RESOLUTION – DEMISSION - NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, savoir Monsieur GOOSSE Serge, prénommé.

L'assemblée procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur pour une durée illimitée, lequel accepte.

Il est ici précisé que leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. HUITIEME RESOLUTION – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6600 Bastogne, Arloncourt, 26.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. NEUVIEME RESOLUTION – Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur GOOSSE Serge, administrateur, au notaire TONDEUR, soussigné, et à Madame DEVILLET, collaboratrice du notaire soussigné, avec pouvoir d'agir séparément, pour

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour coordonner les statuts suite aux modifications intervenues et en assurer le dépôt au greffe du tribunal compétent et faire les formalités auprès d'un guichet d'entreprises.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 22.12.2020

Déposés en même temps : expédition de l'acte 2020/63.890 du 14/12/2020 avec annexes, et statuts coordonnés.

Joël TONDEUR à Bastogne, notaire instrumentant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).